

EXTRAIT DE DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GATINE

2 Place Porte Saint-Antoine

79220 CHAMPDENIERS

**décision :
B2025-1-4**

L' an deux mille vingt cinq, le lundi 13 janvier à 14 h 00, le Bureau dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle de réunion siège social à Champdeniers, sous la présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le Président.

Nombre de délégués en
exercice : 9

Date de convocation du : 07 Janvier 2025

Présents : 8

Titulaires : Monsieur FRADIN Jacques, Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Madame TAVERNEAU Danielle, Madame CHAUSSERAY Francine, Monsieur JEANNOT Philippe, Monsieur ATTOU Yves, Madame SAUZE Magalie

Votants : 8

Absent(s) :

**Objet : DIA 2024 09 -
Renonciation droit de
préemption**

Excusé(s) : Madame MICOU Corine

Secrétaire de Séance : Madame Francine CHAUSSERAY

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes Val de Gâtine issue de la fusion des Communautés de communes Pays Sud Gâtine, Gâtine Autize et Val d'Egray Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 juin 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Gâtine-Autize

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 juin 2020 portant instauration du droit de préemption urbain DPU sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 juin 2020 donnant délégation aux communes pour exercer le DPU hormis en zones à vocation économique, notamment en zone AUX

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2021 modifiant les statuts communautaires

Vu l'article L 210-1 du code de l'urbanisme précisant que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement

Vu l'article L 300-1 précisant que ces actions et opération d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2024 portant délégation du conseil communautaire au Bureau communautaire pour exercer le Droit de Préemption Urbain sur les zones à vocation économique

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise par l'étude de Me Vincent ROULLET concernant les parcelles cadastrées A260, D16, 114 et 115, dont 4 510m² sont en zonage à vocation économique (sur une surface totale de 39 625m²), située au Lieu-Dit « Pré de la Cure » à Champdeniers

Considérant le périmètre du droit de préemption urbain de la Communauté de communes Val de Gâtine applicable uniquement sur les zones à vocation économique

Considérant la parcelle enclavée A260 d'une surface de 4 510m² inscrite en zonage Aux (les autres parcelles situées en zonage agricole relevant de la commune de Champdeniers conformément à la délibération du 23 juin 2020)

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire **DECIDE à l'unanimité**

- **DE RENONCER** à exercer le Droit de Préemption Urbain de la Communauté de communes Val de Gâtine conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, sur le bien suivant :

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m ²)
	A	260	PRÉ DE LA CURE	79220 CHAMPDENIERS	4510

- DIT QUE la présente décision sera notifiée au déclarant et transmise en Sous-Préfecture

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Le secrétaire de séance
Francine CHAUSSERAY



La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, notification.

Emis le 13/01/2025
Publié le 21/01/2025
Transmis en sous-préfecture le 21/01/2025

Fait et délibéré, les jour,
mois et an ci-dessus.

Certifié conforme
Le Président
Jean-Pierre RIMBEAU

